

Name of the Clause : American Institute Lake Time Clauses – Dual Valuation Clause

Subject of the Clause : Self explanatory

Category : Additional clause

Number : CI 177 **Date :** 1945

Country : U.S.A. **Issued by :**

Comments :

**AMERICAN INSTITUTE
LAKE TIME CLAUSES
HULL – Canallers only
Dual Valuation Clause
(1945)**

Attached to and forming part of Policy n° _____ on _____

- (a) Insured value for total and/or constructive total loss purposes \$.....
 (b) Insured value for purposes other than total and/or constructive total loss \$.....

In ascertaining whether the Vessel is a Constructive Total Loss (a) shall be taken as the repaired value and nothing in respect of the damaged or break-up value of the vessel or wreck shall be taken into account.

In case of claim for total or constructive total loss (a) shall be taken to be the insured value and payment by the Underwriters or their proportions of that amount shall be for all purposes payment of a Total Loss

Claims for unrepaired damage, even though otherwise recoverable hereunder, shall be disallowed hereunder to the extent that the allowance thereof will increase a particular average claim beyond the amount which would be recoverable hereunder for actual total loss ; but this provision shall not affect or limit the liability of Underwriters for sums which the Assured has paid or is liable to pay by way of salvage, general average, sue and labor expenses or under the Collision Clause.

Warranted no Insurance on Disbursements or other total loss interests.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.